

Concours de la fonction publique territoriale

1

**PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE CLASSE NORMALE**

Filière Culturelle
Catégorie A

**Externe
Interne**

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Conditions dérogatoires d'accès
Organisation du concours et modalités d'inscription
Épreuves du concours
Modalités de recrutement
Rémunération
Informations relatives au dispositif statistique
Références réglementaires

I - CADRE D'EMPLOIS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale ;
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

Principales fonctions

2

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les Professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les Professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les 5 conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco,
2. Jouir de vos droits civiques,
3. Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Conditions d'accès par spécialité et par voie de concours

➤ Spécialité Musique et Danse

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.

Le concours interne sur titres et épreuves est ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes. Les formations ou diplômes sont précisés par décret.

➤ Spécialité Art dramatique

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique.

Le concours interne sur titres et épreuves est ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes. Les formations ou diplômes sont précisés par décret.

➤ Spécialité Arts plastiques

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants :

- un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

Ou

- un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Ou

- Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Ou

- posséder l'un des titres ou diplômes de niveau équivalent suivants :
 - diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
 - diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
 - diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
 - diplôme national supérieur d'expression plastique.
 - diplôme national des beaux-arts.
 - titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
 - diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.
 - diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.

- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle.
- diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres.
- diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture.
- diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris VIII.
- diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris-Val-de-Marne.
- diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne.
- certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

Le concours interne sur titres et épreuves est ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes. Les formations ou diplômes sont précisés par décret.

c) Conditions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical (formulaire fourni par le CDG 37) répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuves, par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant,
- Ce certificat établit la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours/examen donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Après la clôture des inscriptions et l'instruction des dossiers, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire adressera un formulaire de certificat médical aux candidats ayant demandé un aménagement d'épreuve lors de leur inscription. Ce formulaire devra être complété par un médecin agréé et transmis au service concours du centre de gestion dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur le formulaire transmis par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.**

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les

candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap. L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

5

a) Pour toutes les spécialités : saisine de la commission d'équivalence de diplômes

Tout candidat disposant d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que l'un de ceux requis doit saisir la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT.

La saisine peut se faire via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr ou sur le site du CNFPT www.cnfpt.fr.

Contact :

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplôme –

80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris cedex 12

Tel : 01 55 27 41 89 – courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

La commission d'équivalence de diplômes est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément des diplômes ou titres présentés par le candidat, soit en l'absence de tout diplôme.

IMPORTANT :

- La décision favorable de la commission doit être transmis au centre de gestion organisateur du concours au plus tard le 1^{er} jour des épreuves (date nationale) ;
- La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de vérifier le calendrier de ses réunions auprès du secrétariat de la commission. Pour information, le délai de traitement d'un dossier par le CNFPT varie généralement de 3 à 4 mois.
- **Si le candidat n'est pas en mesure de fournir la décision favorable de la commission dans les délais précisés ci-avant, son inscription au concours ne pourra pas être validée.**

b) Pour toutes les spécialités, sauf la spécialité DANSE (profession réglementée)

À titre dérogatoire, sauf pour la spécialité danse (profession réglementée), le concours externe est également ouvert :

- Aux mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de cette mesure dérogatoire devront fournir la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille (parents et enfants) ;
- Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

IV - ORGANISATION DU CONCOURS et MODALITÉS D'INSCRIPTION

6

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le président du centre de gestion organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir, et les modalités de transmission des dossiers d'inscription au centre organisateur du concours.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les avis de concours sont en outre transmis pour publication à la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, aux centres de gestion concernés ainsi qu'à l'antenne locale de France Travail.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours ;

La préinscription se fait en ligne en 2 étapes :

1. sur la plateforme d'inscription unique en ligne concours-territorial.fr où le candidat fait le choix du centre de gestion organisateur du concours ; une fois ce choix fait, le candidat est redirigé vers la page d'inscription du centre choisi
2. sur le site du centre choisi (redirection automatique) où le candidat remplit le formulaire d'inscription. La complétion de ce formulaire génère à la fois le dossier d'inscription du candidat, ainsi que son espace sécurisé où lui seront transmis tous les documents et informations relatifs au bon déroulement du concours.

Il est également recommandé au candidat de compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Quel que soit le mode de dépôt du dossier d'inscription, celui-ci doit impérativement être transmis au centre organisateur avant la date limite d'inscription précisée dans l'arrêté d'ouverture et l'avis de concours, **à savoir le 29 octobre 2026 au plus tard.**



**IMPORTANT : VALIDATION DE SA PRÉINSCRIPTION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE AU CDG7
(candidats des concours PEA MUSIQUE TROMBONE)**

Le candidat doit impérativement :

1. **téléverser dans son espace sécurisé a minima les pages 5 et 6 du dossier d'inscription complétées, datées et signées ;**
2. **Cliquer sur la mention « clôturer mon inscription », après avoir coché la case attestant avoir bien déposé son dossier d'inscription.**

Seule l'exécution successive AVANT LA DATE LIMITE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS de ces 2 étapes obligatoires permet de valider définitivement l'inscription au concours. Le

candidat peut vérifier la bonne exécution de cette opération dans le bandeau en haut de son espace sécurisé qui doit faire apparaître la mention « dossier transmis au centre de gestion ». Si la mention indique « le CDG est en attente de votre dossier », cela signifie que l'opération n'a pas été réalisée correctement. À défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement et définitivement annulée, sans possibilité de recours.

Les pièces justificatives complémentaires (hors pages 5 et 6 du dossier d'inscription) qui n'auront pas été transmises à la date limite de clôture des inscriptions pourront l'être ultérieurement (date nationale limite : 1^{er} février 2027). En cas de dossier incomplet, une demande de régularisation sera déposée dans l'espace sécurisé des candidats après instruction de leur dossier. Concernant le dossier individuel du candidat, il est demandé aux candidats de l'adresser au service concours du CDG 37 par voie postale ou de le déposer à l'accueil, 25 rue du rempart, 37000 Tours, le 1^{er} février 2027 au plus tard (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux).

c) Jury

Les membres de jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres ainsi répartis :

- a) Deux élus locaux,
- b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernées,
- c) Deux personnalités qualifiées dans la spécialité concernée, dont un représentant du ministre chargé de la culture.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s).

L'arrêté de nomination des membres de jury désigne, parmi ses membres, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat. De même, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission par voie de concours, par spécialité, et le cas échéant par discipline.

Le président de jury transmet la liste d'admission mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

L'autorité organisatrice du concours établit, dans l'ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante qui fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de rédacteur territorial. Les lauréats de ce concours, qui figurent sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de(s) (l')épreuve(s), des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de(s) (l')épreuve(s).

En outre, il est interdit, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'absenter pendant la durée de(s) (l')épreuve(s).

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de(s) (l')épreuve(s).

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats sont notifiés individuellement aux candidats, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

Tous les candidats sont tenus de respecter le règlement général d'organisation des concours et examens professionnels du centre de gestion organisateur.

V - ÉPREUVES DU CONCOURS

9

Rappel des disciplines par spécialité

- ▶ **Spécialité musique** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
- ▶ **Spécialité danse** : contemporaine, classique et jazz.
- ▶ **Spécialité arts plastiques** : histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, philosophie des arts et esthétique, peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia, espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace et scénographie, design d'objet.
- ▶ **Spécialité art dramatique** : pas de discipline.

Rappel des épreuves par voie de concours et par spécialité

- ▶ **Concours externe**
Spécialités musique, danse et art dramatique : unique épreuve d'admission obligatoire ;
Spécialité arts plastiques : 1 épreuve d'admissibilité obligatoire, 2 épreuves d'admission obligatoires et 1 épreuve orale d'admission facultative.
- ▶ **Concours interne**
Spécialités musique, danse et arts plastiques : 1 épreuve d'admissibilité obligatoire, 2 épreuves d'admission obligatoires et 1 épreuve orale d'admission facultative ;
Spécialité art dramatique : 2 épreuves d'admissibilité obligatoires, 2 épreuves d'admission obligatoires, 1 épreuve orale d'admission facultative

a) Concours externe

**Spécialités Musique et danse
(toutes disciplines)**

10

Pas d'épreuve d'admissibilité. 1 seule épreuve d'admission décomposée comme suit :

1. Examen du dossier individuel du candidat constitué du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire part, portant sur la discipline choisie par le candidat lors de son inscription, et permettant au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat.
2. Entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Durée de l'entretien : 30 minutes.

Spécialité Art dramatique

Pas d'épreuve d'admissibilité. 1 seule épreuve d'admission décomposée comme suit :

1. Examen du dossier individuel du candidat constitué du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline art dramatique dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire part, permettant au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat.
2. Entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Durée de l'entretien : 30 minutes.

**Spécialité Arts plastiques
(toutes disciplines)**

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son CV, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Épreuve pédagogique** correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.
Durée 20 min – coeff. 2
2. **Entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
Durée 30 min – coeff. 3
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

b) Concours interne

► Spécialité musique

Disciplines instrumentales et chant

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Épreuve pédagogique** en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^e cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvres, choisi par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.
Durée totale de l'épreuve : 35 min. dont 15 min. maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique – coeff. 4
2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury, permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).
Durée : 20 min. coeff. 2
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline direction d'ensembles instrumentaux

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Séance de travail** avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Durée : 30 min. coeff. 4
2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).
Durée : 20 min. coeff. 2
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline direction d'ensembles vocaux

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Durée : 30 min. coeff. 4

2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. Épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

12

Discipline musique ancienne

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. Épreuve pédagogique en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^e cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvres, choisi(s) par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

(le candidat aborde aussi bien les aspects de style ou d'écriture que les problèmes d'exécution instrumentale ou vocale).

Durée totale de l'épreuve : 35 min. dont 15 min. maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique – coeff. 4

2. Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. Épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline musiques traditionnelles

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Épreuve pédagogique** en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^e cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvres, choisi(s) par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.
Durée totale de l'épreuve : 35 min. dont 15 min. maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique – coeff. 4
2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).
Durée : 20 min. coeff. 2
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

13

Discipline jazz

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. Mise en place et exécution de **l'orchestration d'une mélodie pour une formation**, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder 6 intervenants.
Temps de préparation : 15 min. Durée de l'épreuve : 30 min. – coeff. 4
2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).
Durée : 20 min. coeff. 2
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline musique électroacoustique

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Cours théorique à un groupe d'élèves**, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves.

Temps de préparation : 30 min. Durée de l'épreuve : 30 min. dont 15 min. maximum pour le cours coeff. 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline accompagnateur (musique et danse)

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. Le candidat concourt dans l'une des disciplines suivantes, choisie au moment de l'inscription :

- a. **Musique** : accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de 3^e cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes.

Préparation : 30 min. durée de l'épreuve : 20 min. coeff. 4

- b. **Danse** : accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durée : 30 min. coeff : 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline formation musicale

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Cours** dispensé à un groupe d'élèves du 3^e cycle.

Durée de l'épreuve : 30 min. coeff. 4

Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de 3^e cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels...)

Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

15

Discipline culture musicale

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Cours** dispensé à un groupe d'élève, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription.

Durée de l'épreuve : 30 min. coeff. 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Discipline écriture musicale

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Cours** d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.

Temps de préparation : 2 heures. Durée de l'épreuve : 30 min. coeff. 4

(le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager les éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées).

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

16

Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Travail avec un groupe de musiciens** de niveau professionnel

- a. Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat
durée maximum : 10 min.

- b. À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

Durée totale de l'épreuve: 40 min. coeff : 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).

Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. Épreuve selon la spécialité choisie :

a. **Musique** : travail avec ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres
Durée : 20 min. coeff :4

b. **Danse** : séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de 3 minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de 3^e cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; Le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et il apporte le jour du concours un enregistrement de la musique lui servant de support.
Durée : 20 min. coeff : 4

c. **Art dramatique** : cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des 9 établissements signataires avec l'État de la « plateforme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens »
Durée : 35 min. coeff : 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.

Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1

(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

► Spécialité danse

Toutes disciplines

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son CV et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Cours** dans la discipline choisie dispensé à un groupe de 6 élèves au moins, du niveau 2^e ou 3^e cycle du cursus
A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat.
Durée de l'épreuve : 40 min. coeff. 4

2. **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les 3 cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger les connaissances du candidat et sa culture musicale).
Durée : 20 min. coeff. 2

3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors

de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

► Spécialité art dramatique

Concours interne – spécialité art dramatique

Épreuves d'admissibilité

1. **Leçon avec des élèves** portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation.
Durée : 10 min. coeff : 2
2. **Leçon d'interprétation et de mise en scène**, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français.
Temps de préparation : 15 min. Durée de l'épreuve : 15 min. maximum Coeff : 2

Épreuves d'admission

1. **Leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire** (prose ou poésie) choisi par le jury.
Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction.
Temps de préparation : 30 min. Durée de l'épreuve : 15 min. coeff. 2
2. **Entretien** avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques.
Durée : 20 min. coeff. 3
Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission :
théâtre antique,
théâtre européen de la Renaissance à nos jours.
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

► Spécialité arts plastiques

Toutes disciplines

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son CV, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, tableaux ou recherches personnels.
La présentation écrite consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat.
Coefficient 2

Épreuves d'admission

1. **Épreuve pédagogique** correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.
Durée : 35 min. coeff. : 2
2. **Entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
Durée : 30 min. coeff. 3
3. **Épreuve orale facultative de langue vivante** portant sur la traduction sans dictionnaire d'un texte en anglais, allemand, espagnol, italien, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat lors de son inscription, et suivie d'une conversation.
Préparation 15 min – durée 15 min – coeff. 1
(seuls les points >10 sont pris en compte pour l'épreuve facultative).

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite au concours, le lauréat est inscrit sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics. L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, **sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

19

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale de la région Centre-Val-de-Loire mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail « [emploi territorial](#) » de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

c) Nomination, Titularisation, Formation

Nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Formation

Au cours de leur stage, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique stagiaires sont astreints à suivre une **formation d'intégration**, pour une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplômes ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont défini par le Centre national de la fonction publique territoriale (loi n° 2007-209 du 19 février 2007).

20

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 450 à l'indice brut 821, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- 1968.00 € au 1^{er} échelon ;
- 3335.76 € au 9^e échelon.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

VIII- INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis** par la loi

n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante le-délégué-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code Général de la Fonction Publique, Livre III, parties législative et réglementaire,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Vous pouvez retrouver page suivante la liste des centres de gestion organisateurs de ce concours par spécialité et par discipline.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS
(à contacter au besoin selon la spécialité et la discipline choisies)

Spécialités	Discipline (s)	CDG organisateur (avec lien direct vers le site)	Spécialités	Discipline (s)	CDG organisateur (avec lien direct vers le site)
MUSIQUE	Contrebasse – Harpe - Violoncelle	CDG59	MUSIQUE	Flûte traversière	CDG63
	Trompette	CDG62		Formation musicale, professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG54
	Accompagnateur (musique et danse), Musique électroacoustique	CDG06		Hautbois, Saxophone	CDG76
	Accordéon	CDG77		Orgue	CDG45
	Alto, Basson	CDG31		Percussions	CDG33
	Basson	CDG72		Trombone	CDG37
	Chant, Jazz (tous instruments), Musique traditionnelle (tous instruments), Piano	CDG35		Tuba	CDG49
	Clarinette, Guitare	CDG69		Violon	CDG13
	Cor	CDG44	DANSE	Danse classique, contemporaine, Danse jazz	CDG81
	Culture musicale, Écriture, Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne		Aucune discipline	CDG44
	Direction ensembles instrumentaux, Direction ensembles vocaux, Professeur Chargé de direction (musique, danse et Art dramatique)	CIG Grande Couronne	ART DRAMATIQUE		
			ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts, Cinéma, vidéo, Design d'espace, scénographie, Design d'objet, Espaces sonores et musicaux, Graphisme, Illustration, Infographie, et création multimédia, Peinture, dessin, arts graphiques, Philosophie des arts esthétique, Photographie, Sciences Humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Sculpture	CDG34